

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1972.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relative à la loi applicable et à la compétence en matière de droit des personnes et de la famille, signée à Paris le 18 mai 1971,*

Par M. Emile DIDIER,  
Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Roger Deblock, Emile Didier, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Georges Lombard, Ladislav du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2232, 2351 et in-8° 604.

Sénat : 267 (1971-1972).

---

Traité et Conventions. — Yougoslavie - Conflits de lois - Personnes (droit des) - Mariage - Divorce - Filiation - Adoption.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation d'une Convention conclue entre la France et la Yougoslavie relative au droit des personnes et de la famille. Cette Convention a été signée à Paris le 18 mai 1971.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une série d'accords judiciaires entre la France et la Yougoslavie et a été négociée à la demande des autorités de Belgrade dont les ressortissants sont nombreux à avoir émigré soit en conservant leur nationalité d'origine, soit en obtenant la nationalité française, tout en continuant à entretenir des relations suivies avec leur famille restée en Yougoslavie. Enfin, de nombreux mariages ont été célébrés entre Français et Yougoslaves.

La colonie yougoslave en France est en effet importante puisqu'elle comporte 80.000 personnes environ. La Convention a notamment pour objet de définir, dans les rapports entre la France et la Yougoslavie, la loi applicable et la compétence des tribunaux en ce qui concerne l'état et la capacité des personnes, le mariage et la filiation.

L'article premier de la Convention pose le principe que l'état et la capacité d'une personne physique sont régis par la loi de la partie contractante dont cette personne est ressortissante.

Les chapitres 2, 3 et 4 de la Convention intéressent successivement le mariage, le divorce et la filiation. En ce qui concerne le mariage, les conditions de fonds exigées sont celles de la loi de la partie contractante dont les époux ont la nationalité. Les règles instituées correspondent en général aux solutions du droit international privé français. Cependant, une place importante a été attribuée à la loi de l'Etat d'accueil et à la compétence des autorités de cet Etat. C'est ainsi que, si les effets du mariage, du divorce ainsi que l'établissement de la filiation légitime sont régis par la loi

nationale des époux lorsqu'elle leur est commune, c'est la loi de la partie contractante sur le territoire de laquelle se situe leur domicile qui est applicable lorsque les époux sont de nationalité différente.

L'article 20 prévoit que la Convention est conclue pour une durée illimitée mais que chaque partie contractante pourra la dénoncer avec un préavis de six mois.

L'Accord du 18 mai 1971, qui complète un certain nombre d'autres accords dans des domaines connexes entre la France et la Yougoslavie, permettra aux ressortissants des deux pays d'exercer, dans de meilleures conditions, leurs droits personnels et familiaux. Il contribuera ainsi au développement souhaitable des relations entre les deux pays.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

## **PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### **Article unique.**

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relative à la loi applicable et à la compétence en matière de droit des personnes et de la famille, signée à Paris le 18 mai 1971, dont le texte est annexé à la présente loi.

## ANNEXE

---

### CONVENTION

**entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement  
de la République socialiste fédérative de Yougoslavie  
relative à la loi applicable  
et à la compétence en matière de droit  
des personnes et de la famille.**

---

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, désireux d'établir des dispositions communes en ce qui concerne le droit des personnes et de la famille, sont convenus de ce qui suit :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Capacité.*

##### Article 1<sup>er</sup>.

L'état et la capacité d'une personne physique sont régis par la loi de la Partie contractante dont cette personne est ressortissante.

##### Article 2.

1. Au cas où des mesures de protection légale apparaissent nécessaires en faveur d'un ressortissant, tant mineur que majeur, de l'une des Parties contractantes domicilié sur le territoire de l'autre, les autorités de celle-ci en avisent la représentation diplomatique ou consulaire de la Partie contractante dont la personne à protéger est ressortissante. Les autorités de cette Partie contractante sont compétentes pour prendre toutes mesures utiles selon leur loi interne.

2. Toutefois, en cas d'urgence ou au cas où aucune action n'est engagée dans un délai raisonnable après la communication visée au paragraphe précédent, les autorités de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne à protéger est domiciliée peuvent prendre toutes les mesures provisoires de protection selon leur loi interne.

3. S'il s'agit de mesures permanentes de privation ou de restitution de capacité, les autorités de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne à protéger est domiciliée peuvent, dans le cas où aucune action n'est engagée dans un délai raisonnable après la communication visée au paragraphe 1 du présent article, statuer en appliquant la loi prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente Convention.

4. Les Parties contractantes se tiennent réciproquement informées, par l'entremise de leurs représentations diplomatiques ou consulaires, de toutes mesures juridiques prises en application des dispositions du présent article.

## CHAPITRE II

### *Mariage.*

#### Article 3.

1. Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des futurs époux, par la loi de la Partie contractante dont il est ressortissant.

2. Toutefois, les conditions relatives à la parenté et à l'alliance sont également régies par la loi de la Partie contractante dont les autorités célèbrent le mariage.

#### Article 4.

1. Les conditions de forme du mariage sont régies par la loi de la Partie contractante dont les autorités célèbrent le mariage.

2. Le mariage entre futurs époux qui possèdent tous deux la nationalité de l'une des Parties contractantes peut être célébré par les fonctionnaires consulaires de cette Partie contractante.

#### Article 5.

Les effets du mariage tant personnels que patrimoniaux, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente Convention, sont régis par la loi nationale des époux lorsqu'elle leur est commune, sinon par la loi de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est situé leur domicile ou à défaut leur dernier domicile commun.

#### Article 6.

Le régime matrimonial légal est déterminé par la loi nationale des époux lorsqu'elle leur est commune au moment du mariage ou par la loi de la Partie contractante sur le territoire de laquelle était situé leur premier domicile commun.

#### Article 7.

1. Les litiges entre époux en ce qui concerne les effets personnels et patrimoniaux du mariage sont portés devant les juridictions de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est situé leur domicile ou à défaut leur dernier domicile commun.

2. Au cas où les époux sont ressortissants l'un et l'autre de la même Partie contractante les juridictions de celle-ci sont également compétentes.

3. Sont en outre compétentes les juridictions de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'un des époux a sa résidence habituelle depuis au moins un an.

## CHAPITRE III

### *Divorce.*

#### Article 8.

Le divorce ainsi que ses effets personnels et patrimoniaux, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente Convention, sont régis par la loi nationale des époux lorsqu'elle leur est commune, sinon par la loi de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils ont leur domicile commun ou à défaut leur dernier domicile commun.

#### Article 9.

1. Les actions en divorce sont portées devant les juridictions de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les époux sont domiciliés au moment de l'introduction de l'instance ou à défaut ont eu leur dernier domicile commun.

2. Sont en outre compétentes les juridictions de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'époux défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle au moment de l'introduction de l'instance.

3. Au cas où les époux sont ressortissants l'un et l'autre de la même Partie contractante, les juridictions de cette Partie contractante sont également compétentes.

### CHAPITRE IV

#### *Filiation.*

#### Article 10.

L'établissement de la filiation légitime et les rapports entre les parents et les enfants légitimes sont régis par la loi prévue à l'article 5 de la présente Convention.

#### Article 11.

1. L'établissement de la filiation naturelle est régi par la loi de la Partie contractante dont l'enfant est ressortissant au moment de sa naissance ou, si elle est plus favorable, par la loi de la Partie contractante dont il est ressortissant au moment de la reconnaissance ou de la décision judiciaire.

2. Les rapports entre les parents et les enfants naturels sont régis par la loi de la Partie contractante dont l'enfant est ressortissant.

3. Si la loi de l'enfant n'autorise pas la reconnaissance, celle-ci pourra être faite par son auteur conformément à sa loi nationale.

4. Si la loi de l'enfant ne lui accorde pas d'aliments, il pourra en obtenir conformément à la loi de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il a son domicile.

#### Article 12.

1. Les litiges en matière de filiation sont portés soit devant les juridictions de la Partie contractante dont l'enfant est ressortissant, soit devant les juridictions de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'enfant est domicilié.

2. Les actions en recherche de paternité peuvent également être portées devant les juridictions de la Partie contractante dont le défendeur est ressortissant, ou sur le territoire de laquelle il est domicilié.

#### Article 13.

1. Les conditions de l'adoption d'un enfant mineur exigées de l'adoptant et de l'adopté sont régies par leurs lois nationales respectives. En outre, il doit être satisfait aux conditions établies par l'une et l'autre lois lorsqu'elles les concernent tous les deux.

2. Lorsque l'adoption est demandée par deux époux, les conditions exigées des adoptants sont régies par la loi prévue à l'article 5 de la présente Convention.

Article 14.

1. Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant.

2. Lorsque l'adoption est faite par deux époux ou par l'un des époux en faveur d'un enfant de l'autre, ses effets sont déterminés par la loi prévue à l'article 5 de la présente Convention.

Article 15.

Sont compétentes pour prononcer l'adoption et statuer sur ses conditions et ses effets :

- a) Les autorités de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le ou les adoptants, ou l'adopté, sont domiciliés ;
- b) Les autorités de la Partie contractante dont le ou les adoptants, ou l'adopté, sont ressortissants.

Article 16.

Lorsque le ou les adoptants et l'adopté ont la même nationalité, sont compétentes pour statuer sur la révocation de l'adoption les autorités de la Partie contractante dont ils sont ressortissants.

CHAPITRE V

*Dispositions finales.*

Article 17.

Les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente Convention qui pourraient s'élever entre les Parties contractantes seront réglés par la voie diplomatique.

Article 18.

La présente Convention s'applique à l'ensemble du territoire de chacun des deux Etats.

Article 19.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

Article 20.

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

2. Chacune des Parties contractantes pourra la dénoncer à tout moment et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de sa notification par l'autre Partie contractante.

Fait à Paris, le 18 mai 1971, en double exemplaire, en langues française et serbo-croate, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

GILBERT DE CHAMBRUN.

Pour le Gouvernement  
de la République socialiste fédérative de Yougoslavie :

JVO VEJVODA.